



Formation

JustRestart

19.10.2023

Panélistes





Contexte juridique



Contexte juridique



Art. 1675/20 C. Jud.

Le registre central des règlements collectifs de dettes, ci-après dénommé “registre”, est la banque de données informatisée qui permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures de règlement collectif de dettes.

Le registre rassemble toutes les pièces et toutes les données relatives à une procédure de règlement collectif de dettes, conformément aux articles 1675/2 à 1675/19. Le registre vaut comme source authentique pour tous les actes et données qui y sont enregistrés.



Contexte juridique



Art. 1675/21

§ 1er

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies visés à l'article 488 alinéa 1er et alinéa 2, ci-après dénommés "le gestionnaire", mettent en place et gèrent le registre conjointement.

§ 2

En ce qui concerne le fichier visé à l'article 1675/20, le gestionnaire est considéré comme le responsable du traitement au sens de l'article 1er, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 3

Le gestionnaire désigne un préposé à la protection des données.

Celui-ci est plus particulièrement chargé:

- 1° de la remise d'avis qualifiés en matière de protection de la vie privée et de sécurisation des données à caractère personnel et des informations et de leur traitement;*
- 2° d'informer et conseiller le gestionnaire traitant les données à caractère personnel de ses obligations en vertu de la présente loi et du cadre général de la protection des données et de la vie privée;*
- 3° de l'établissement, de la mise en œuvre, de la mise à jour et du contrôle d'une politique de sécurisation et de protection de la vie privée;*
- 4° d'être le point de contact pour la Commission de la protection de la vie privée;*
- 5° de l'exécution des autres missions relatives à la protection de la vie privée et à la sécurisation qui sont déterminées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.*

Dans l'exercice de ses missions, le préposé à la protection des données agit en toute indépendance et rend compte directement au gestionnaire.

Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les règles selon lesquelles le préposé à la protection des données exerce ses missions.



Contexte juridique



Art. 1675/22 C. Jud.

§ 1er

Les magistrats de l'ordre judiciaire visés à l'article 58bis, le SPF Economie, les greffiers et les médiateurs de dettes, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales, ainsi que le débiteur, les créanciers et le gestionnaire ont accès aux données visées à l'article 1675/20, alinéa 2, qui sont pertinentes pour eux, selon les modalités fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, permettre à d'autres catégories de personnes de consulter ces données dans les conditions qu'il détermine. (...)

§ 2

Le gestionnaire n'est pas autorisé à communiquer les données visées à l'article 1675/20, alinéa 2, à d'autres personnes que celles visées au paragraphe 1er.

Quiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données visées à l'article 1675/20, alinéa 2, ou a connaissance de telles données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel.

L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

AR « accès » en préparation



Contexte juridique



Art. 1675/27 C. Jud.

§ 1^{er}

Les frais de mise en place du registre sont financés par le Service Public Fédéral Justice. Le Roi détermine le montant, les conditions d'octroi, les modalités de paiement, la gestion et le contrôle des subventions relatives à la mise en place du registre.

§ 2

L'enregistrement, la consultation, la modification, le renouvellement et la suppression des données dans le registre ainsi que la gestion d'un dossier de règlement collectif de dettes peuvent donner lieu à la perception d'une redevance annuelle afin de couvrir les coûts engendrés par la gestion du registre. Cette redevance ne doit en aucun cas être supportée par le débiteur.

Les redevances sont payables au gestionnaire et perçues par ce dernier.

Le montant, les conditions et les modalités de perception de la redevance sont déterminés par le Roi après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire fait rapport chaque année avant fin mai aux ministres ayant la Justice et l'Économie dans leurs attributions en ce qui concerne les revenus et les dépenses du registre.

§ 3

Le montant de la redevance visée au paragraphe 2 est adapté de plein droit à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, le premier janvier de chaque année, selon la formule suivante: le nouveau montant est égal au montant de base, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

L'indice de départ est celui du mois de décembre de l'année au cours de laquelle le montant de la redevance visée a été arrêté. Le nouvel indice est celui du mois de décembre de l'année qui précède le premier janvier de l'année au cours de laquelle l'adaptation a lieu.

Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.



Contexte juridique



PROJET Arrêté royal

Art. 5

Outre les indemnités visées à l'article 3, **le médiateur de dettes a droit au remboursement de la redevance visée à l'article 1675/27, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire et des frais exposés pour se procurer les expéditions, extraits ou pièces nécessaires dans le cadre du dossier de règlement collectif de dettes dont il est chargé.**

Art. 6

Le montant de la redevance annuelle prévue à l'article 1675/27, § 2, du Code judiciaire **est fixé à 70 euros par an** pour la gestion du dossier de règlement collectif de dettes dans le registre.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie peuvent adapter le montant de cette redevance, après avoir pris l'avis du gestionnaire visé à l'article 1675/21, § 1er, du Code judiciaire.

La redevance est payable par anticipation et toute année entamée est intégralement due.

Art. 7

La redevance annuelle **est facturée au nom du médiateur de dettes et inclus en tant que frais administratif dans l'état des frais**, conformément l'article 3, 5°.

Le gestionnaire visé à l'article 1675/21, § 1er du Code judiciaire est responsable pour la perception de la redevance et pour l'organisation de la perception.



Contexte juridique



Art. 1675/15bis C. Jud. **futur**

§1er

Toute notification, toute communication ou tout dépôt prévu par le présent titre et par l'article 20, § 2, de la loi de 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, s'effectue au moyen du registre visé à l'article 1675/20 entre les catégories de personnes suivantes:

1° le tribunal, en ce compris le greffe;

2° le médiateur de dettes;

3° les avocats;

4° les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel;

5° le SPF Économie;

6° les personnes morales établies en Belgique;

7° pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes morales établies à l'étranger;

8° pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes physiques, étant entendu qu'elles disposent du droit de renoncer à leur inscription au registre à tout moment.

À l'égard des personnes visées à l'alinéa 6°, 7° et 8° qui ont été inscrites dans le registre à l'occasion d'une procédure antérieure mais qui ne sont pas encore inscrites pour la procédure concernée, le greffier effectue la première notification au moyen du registre en demandant confirmation de cette inscription dans les cinq jours ouvrables. La confirmation intervenue dans ce délai vaut inscription dans le registre pour la procédure concernée. À défaut de confirmation dans le délai, la communication ou notification électronique est réputée non avenue et le greffier procède à la notification conformément à l'article 1675/16, § 2, 1°.

Toute communication, toute notification ou tout dépôt intervenu en violation des alinéas 1 et 2 est considéré comme non-venu.

Le texte du présent paragraphe est reproduit dans toute communication ou notification émanant du tribunal ou du médiateur de dettes.

§ 2

Le greffier et le médiateur convertissent sous format électronique, déclarent conformes et chargent dans le registre visé à l'article 1675/20 les pièces en papier émises par eux et les pièces qui leur sont communiquées ou déposées par d'autres voies que le registre, lorsque ces voies sont autorisées en vertu du présent livre.

Acteurs visés	Communication/dépôt/notification du tribunal, du greffe ou des médiateur vers les acteurs visés	Communication/dépôt /notification des acteurs visés
1° le tribunal, en ce compris le greffe ; (La Cour du travail) 2° le médiateur de dettes ; 3° les avocats ; 4° les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel ; 5° le SPF Économie ;	Uniquement le registre	Uniquement le registre
6° les personnes morales établies en Belgique ;	Si elles ne sont pas inscrites à l'occasion d'une procédure antérieure <ul style="list-style-type: none"> • pli judiciaire avec invitation de créer un compte et s'inscrire dans le dossier concerné • Si pas de déclaration de créance, courrier recommandé du médiateur 15 jours 	Uniquement le registre et donc obligation de s'inscrire et d'accepter l'invitation si ce n'est pas fait <i>Sauf les six premiers mois</i>
	Si elles sont inscrites à l'occasion d'une procédure antérieure <ul style="list-style-type: none"> • Invitation électronique à s'inscrire dans le dossier concerné. • A défaut de réponse à cette invitation dans les trois jours ouvrables, pli judiciaire • Si pas de déclaration de créance, courrier recommandé du médiateur 15 jours. 	
7° pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes morales établies à l'étranger;	Si elles ne sont pas inscrites à l'occasion d'une procédure antérieure : <ul style="list-style-type: none"> • pli judiciaire avec invitation de créer un compte et s'inscrire dans le dossier concerné • Si pas de déclaration de créance, courrier recommandé du médiateur 30 ou 55 jours 	Ok communication papier si ne s'inscrivent pas (greffier/médiateur charge)
	Si elles sont inscrites à l'occasion d'une procédure antérieure <ul style="list-style-type: none"> • Invitation électronique à s'inscrire dans le dossier concerné. • A défaut de réponse à cette invitation dans les trois jours ouvrables, pli judiciaire • Si pas de déclaration de créance, courrier recommandé du médiateur 30 ou 55 jours. 	Uniquement le registre <i>Sauf les six premiers mois</i>
8° pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes physiques, étant entendu qu'elles disposent du droit de renoncer à leur inscription au registre à tout moment.	Si elles ne sont pas inscrites à l'occasion d'une procédure antérieure ou si elles ont renoncé à l'inscription <ul style="list-style-type: none"> • pli judiciaire avec invitation de créer un compte et s'inscrire dans le dossier concerné • Si pas de déclaration de créance, courrier recommandé du médiateur 15, 30 ou 55 jours 	Ok communication papier si ne s'inscrivent pas (greffier/médiateur charge)
	Si elles sont inscrites à l'occasion d'une procédure antérieure <ul style="list-style-type: none"> • Invitation électronique à s'inscrire dans le dossier concerné. • A défaut de réponse à cette invitation dans les trois jours ouvrables, pli judiciaire • Si pas de déclaration de créance, courrier recommandé du médiateur 15, 30 ou 55 jours. 	Uniquement le registre sauf si elles y renoncent. <i>Sauf les six premiers mois</i>



Contexte juridique



Art. 1675/16 C. Jud. **futur**

§ 1

Lorsqu'elle n'a pas lieu par voie électronique, toute notification ou communication s'effectue conformément au présent article.

§ 2

Les décisions suivantes sont notifiées par le greffier, sous pli judiciaire:

1° la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/ 9, § 1er, 1°, 2° et 4°, et la décision d'inadmissibilité visée à l'article 1675/8bis;;

2° toutes les décisions qui mettent un terme au règlement collectif de dettes ou le révoquent;

3° la révocation de la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/15;

4° les prononcés relatifs à la tierce opposition contre la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6.

§ 2/1

La décision de remplacement visée à l'article 1675/17, § 4, est notifiée par le greffier, par lettre recommandée à la poste, au médiateur de dettes remplacé, et au débiteur. Elle est ensuite communiquée par le médiateur de dettes remplaçant, par lettre recommandée à la poste, aux créanciers et aux débiteurs de revenus.



Contexte juridique



Art. 1675/16 C. Jud. **Futur**

§ 3

Toutes les autres décisions sont notifiées par le greffier, par lettre recommandée à la poste.

§ 4

Les communications visées à l'article 1675/10, § 4, et à l'article 1675/16bis, § 2, alinéa 2, ont lieu par envoi recommandé.

§ 5

Les communications visées à l'article 1675/9, § 2, ont lieu soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par déclaration en bureaux du médiateur de dettes avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.

§ 6

Toutes les autres notifications ou communications ont lieu par courrier ordinaire.

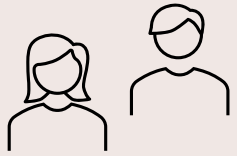
A. Différence entre privé et public



Privé



Public



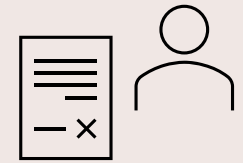
Médiateurs de
dettes



Magistrats +
greffiers

**Gestion du
dossier**

**Introduction de la
requête et des créances
+ Suivi des dossiers**



Créanciers



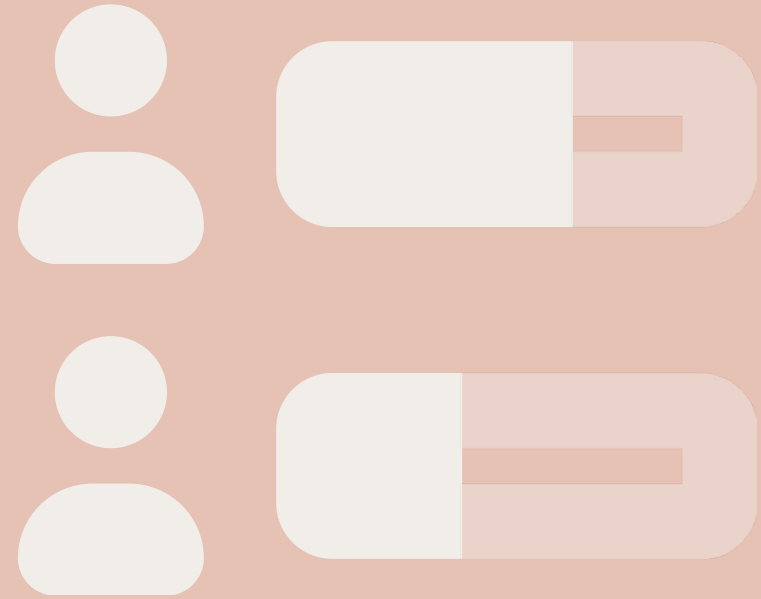
Tiers



Débiteur



Sondage



A. Différence entre privé et public



Privé



Public

2. Lier le médiateur de dettes

3. Inviter les créanciers

6. Traiter la déclaration de créance

7. Charger le plan

9. Résultats du PRA

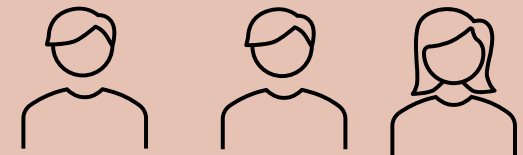
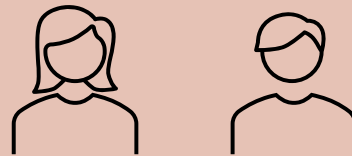
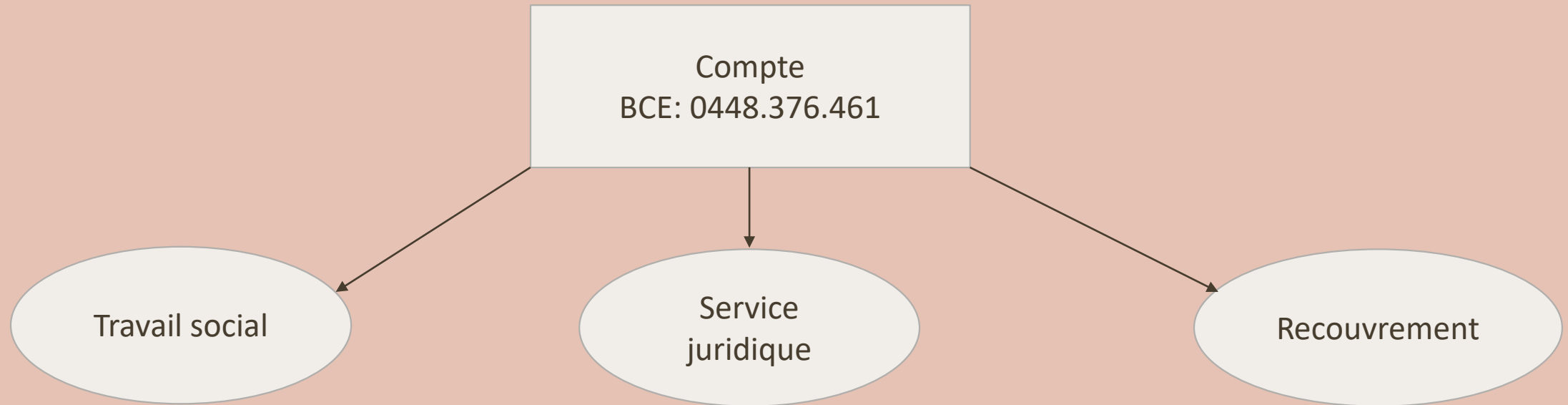
1. Introduire la requête

4. Accepter l'invitation

5. Introduire la déclaration de créance

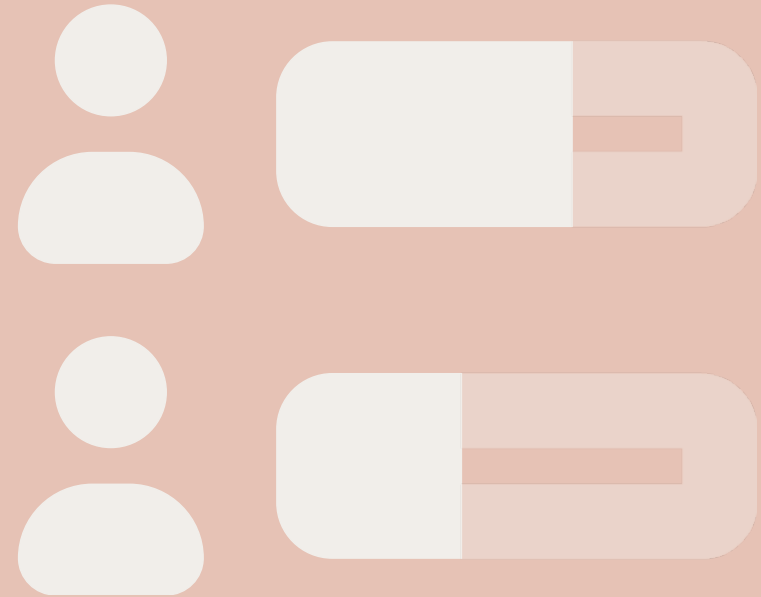
8. Réactions sur le PRA

Comptes au volet public





Sondage



A. Différence entre privé et public



Privé



Public

2. Lier le médiateur de dettes

3. Inviter les créanciers

6. Traiter la déclaration de créance

7. Charger le plan

9. Résultats du PRA

1. Introduire la requête

4. Accepter l'invitation

5. Introduire la déclaration de créance

8. Réactions sur le PRA



B. Structure de la requête





C. Fonctionnalités du volet privé

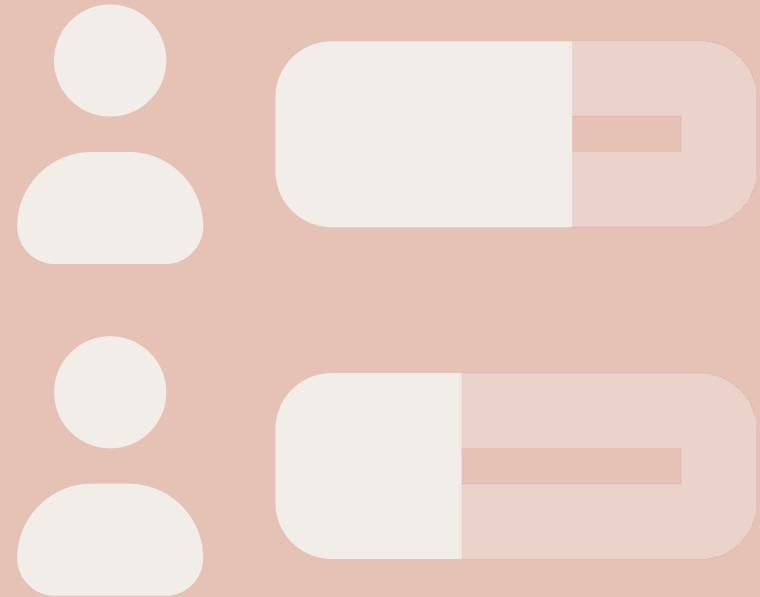


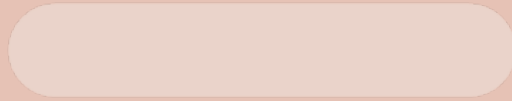
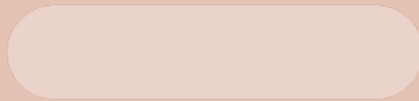
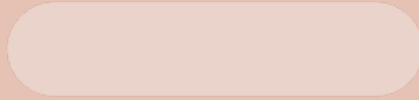
D. Liste des créanciers et coopération du greffe





Sondage





E. Travailler avec la
liste to do et la
chronologie

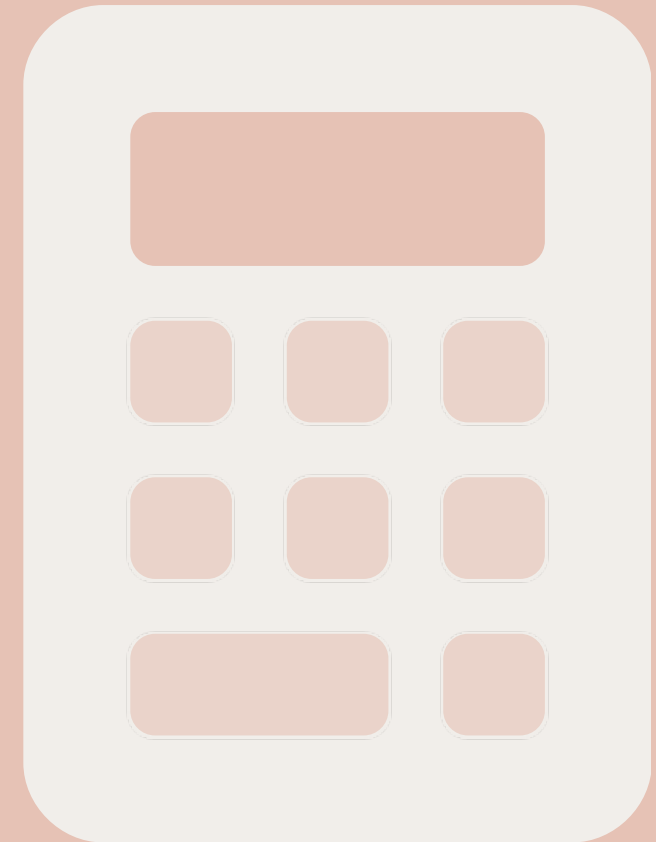


Pause





F. Travailler avec les déclarations de créances + rédaction du plan





Les délais



Contexte juridique



Art. 1675/9 C. Jud. futur pour les dossiers admis après l'entrée en vigueur

(...)

§ 2

La déclaration de créance doit être communiquée au médiateur de dettes dans le mois de la notification de la décision d'admissibilité, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire. **Lorsque le débiteur et le créancier résident dans deux États différents de l'Union européenne, ce délai est de trois mois; lorsqu'ils résident dans deux États différents hors de l'Union européenne, ce délai est de cinq mois.**

Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.

§ 3

Si un créancier ne communique pas de déclaration de créance dans le délai visé au paragraphe 2, alinéa 1er, le médiateur de dettes lui communique qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette communication, pour faire cette déclaration. **Lorsque le débiteur et le créancier résident dans deux États différents de l'Union européenne, ce délai est de trente jours; lorsqu'ils résident dans deux États différents hors de l'Union européenne, ce délai est de cinquante-cinq jours.** Si la déclaration n'est pas communiquée dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

Copie du présent article et de la communication visée au § 1erbis est jointe à la communication visée à l'alinéa 1er.

Aginco

Squaring the circle



G. Réactions sur le plan

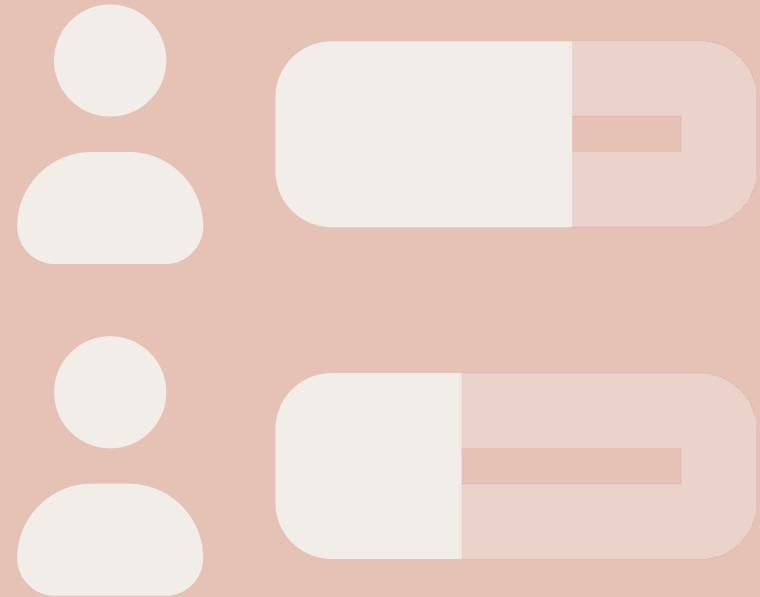


H. Début de la phase d'apurement





Sondage



Différence entre privé et public



Privé



Public

2. Lier le médiateur de dettes

3. Inviter les créanciers

6. Traiter la déclaration de créance

7. Charger le plan

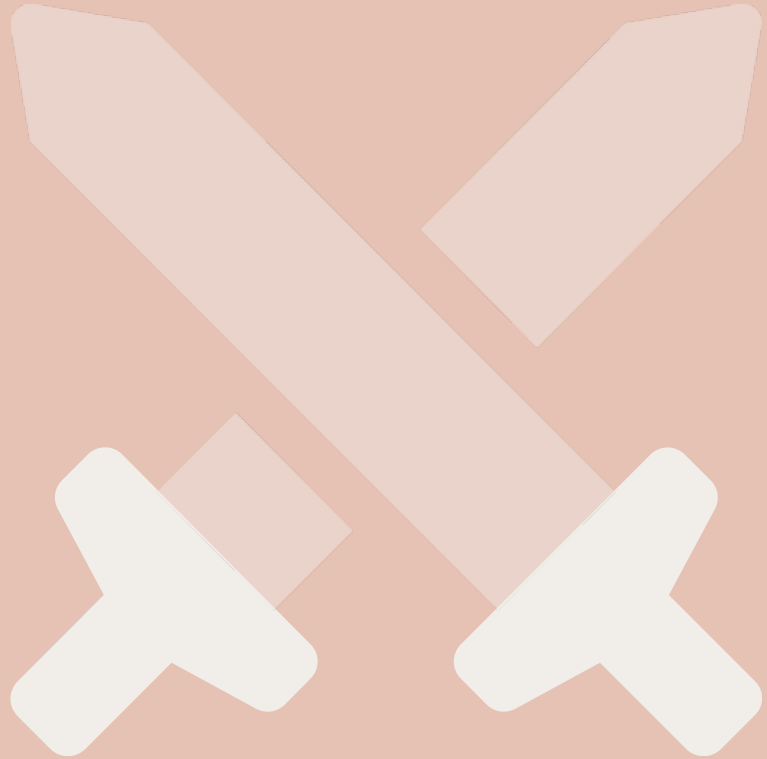
9. Résultats du PRA

1. Introduire la requête

4. Accepter l'invitation

5. Introduire la déclaration de créance

8. Réactions sur le PRA



I. Recours

F. Recours



Dépôt via le volet privé.

1. Ajouter un item à la chronologie

2. Vérification de la requête

3. Finaliser l'item + charger l'arrêt

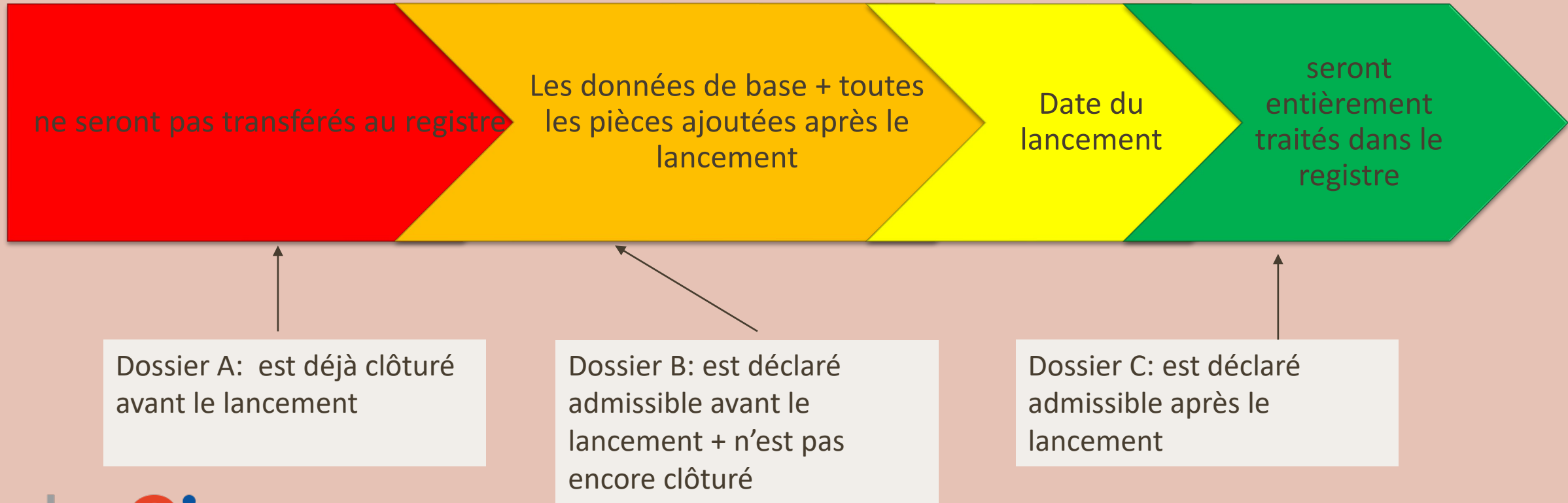
4. Changer le statut du dossier.



J. Dossiers hybrides



J. Dossiers hybrides





Contexte juridique



Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges

Art. 52

§ 1^{er}

À l'exception des notifications, communications et dépôts qui s'effectuent au moyen du registre, conformément à l'article 1675/15bis, § 1^{er}, du Code judiciaire, ainsi que des modifications apportées aux articles 1675/16 et 1675/16bis du Code judiciaire, les modifications apportées par le présent titre ne s'appliquent qu'aux procédures de règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité est prononcée après l'entrée en vigueur du présent titre.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les pièces papier émises par les catégories de personnes visées à l'article 1675/15bis, § 1^{er}, 6° à 8°, du Code judiciaire, qui sont communiquées ou déposées par d'autres voies que le registre, sont, durant six mois après l'entrée en vigueur du présent titre, converties sous format électronique, déclarées conformes et chargées dans le registre visé à l'article 1675/20 du Code judiciaire.



Contexte juridique



§ 2

Pour les procédures de règlement collectif de dettes pour lesquelles la décision d'admissibilité avait déjà été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent titre, la première notification par le greffier dans l'article 1675/15bis, § 1^{er}, alinéa 2, est comprise comme étant la première communication par le médiateur de dettes, et en l'absence d'une confirmation de l'inscription dans les trois jours ouvrables, cette communication doit avoir lieu conformément à l'article 1675/16, § 4.

Remplacé par l'art. 31 de la L. du 31 juillet 2023 (M.B., 9 août 2023), en vigueur le 19 août 2023 (art. 50)



K. Roadmap



K. Roadmap

